



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/6
9 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, PRIMAUTÉ DU DROIT
ET DÉMOCRATIE**

**Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration
de la justice**

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Antoanella-Iulia Motoc

Résumé

Par sa décision 2004/101, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du Groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: M^{me} Françoise Jane Hampson (Europe occidentale et autres États), M^{me} Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), M. Janio Ivan Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes), M. Yozo Yokota (Asie) et M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (Afrique). Le Groupe de travail a élu par acclamation M^{me} Antoanella-Iulia Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2004.

Le Groupe de travail de session a discuté des questions suivantes: la justice pénale internationale, les témoins et les règles de preuve, le viol, les agressions sexuelles et autres formes de violence sexuelle, les femmes et les enfants en prison, l'immunité. Des exposés ont été présentés sur plusieurs de ces questions. Le Groupe de travail a proposé que les questions concernant la justice pénale internationale, les femmes et le système de justice pénale, la justice transitionnelle et le droit à une enquête et à un recours effectifs, soient inscrites à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante. Le Groupe de travail a souligné la nécessité de continuer, à l'avenir, de travailler en collaboration étroite avec les universitaires et les organisations non gouvernementales.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 12	4
I. JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE.....	13 – 40	6
II. TÉMOINS ET RÈGLES DE PREUVE.....	41 – 45	12
III. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES RECOURS INTERNES..	46	12
IV. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION	47 – 86	12
V. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION	87	19

Introduction

1. Par sa décision 2004/101, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi un groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du Groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: M^{me} Françoise Jane Hampson (Europe occidentale et autres États), M^{me} Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), M. Janio Ivan Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes), M. Yozo Yokota (Asie) et M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (Afrique).

2. Ont également pris part aux travaux du Groupe de travail les membres suivants de la Sous-Commission: M. Gáspár Bíró, M. Mohamed Habib Cherif, M. Chinsung Chung, M. Emmanuel Decaux, M. Rui Baltazar Dos Santos Alves, M. El-Hadji Guissé, M. David Rivkin, M. Ibrahim Salama, M. Abdul Sattar, M. Soli Jehangir Sorabjee et M^{me} Halima Embarek Warzazi.

3. Le Groupe de travail a tenu deux séances publiques les 26 et 28 juillet 2004. Il a adopté le présent rapport le ... août 2004.

4. Un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ouvert la session du Groupe de travail. Celui-ci a élu par acclamation M^{me} Antoanella-Iulia Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2004.

5. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont pris la parole au cours des débats: Association pour l'éducation mondiale, Conseil des Innu de Nitassinan, Friends World Committee for Consultation (Bureau quaker de Genève), Minnesota Advocates for Human Rights, Mouvement international ATD quart monde, Pax Romana, Penal Reform International et Japan Fellowship for Reconciliation.

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

Rapport de 2003 du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2003/6);

Document de travail sur les femmes en milieu carcéral, établi par M^{me} Florizelle O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2004/9);

Document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, soumis par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2004/11);

Document de travail établi par M^{me} Françoise Hampson sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs (E/CN.4/Sub.2/2004/12).

7. En outre, M^{me} Hampson a présenté au Groupe de travail deux documents communiqués par des universitaires du Centre des droits de l'homme de l'Université de l'Essex:

Document sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme entravant l'application du droit pénal international par les tribunaux nationaux (document sans cote);

Document sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme par les tribunaux pénaux internationaux ou mixtes (document sans cote).

8. La Présidente-Rapporteuse a indiqué que le document de travail établi par M^{me} Rakotoarisoa serait présenté à la Sous-Commission, mais qu'elle participerait néanmoins au débat du Groupe de travail sur cette question.

Adoption de l'ordre du jour

9. À sa première séance, le 26 juillet 2004, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/6. À l'issue d'un débat entre les membres du Groupe de travail, l'ordre du jour suivant a été adopté:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Justice pénale internationale:
 - a) Criminalisation, enquêtes et poursuites concernant les actes de violence sexuelle graves;
 - b) Directives sur les mesures de criminalisation, les enquêtes et les poursuites concernant les violences sexuelles graves commises dans le cadre d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, et sur les recours à offrir.
4. Témoins et règles de preuve:
 - a) Secret médical;
 - b) Problèmes inhérents aux poursuites pour viol et agression sexuelle, en particulier le problème de la discrimination fondée sur le sexe.
5. Mise en pratique au niveau national de l'obligation d'offrir des recours internes.
6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

10. M^{me} Motoc a recommandé d'associer plus étroitement les organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux du Groupe de travail et de les inviter à soumettre des documents portant sur des questions précises. Elle a suggéré que des membres du groupe de travail consultent les ONG en vue de déterminer quels documents pourraient être élaborés pour la prochaine réunion du Groupe de travail, l'année suivante.

11. M. Yokota a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport intitulé «Women and justice», publié par l'Asian Women's Fund. Il a indiqué que plusieurs membres de la Sous-Commission avaient contribué à l'élaboration du document. Ce dernier contenait des directives s'adressant aux femmes qui avaient eu des relations avec la justice.

12. M^{me} Hampson a souligné qu'il importait de mobiliser les ONG et de les associer plus étroitement aux travaux du Groupe de travail. En outre, elle a souscrit à la recommandation formulée par M^{me} Motoc, tendant à inviter les ONG à communiquer des documents au Groupe de travail.

I. JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

13. M^{me} Hampson a présenté deux documents élaborés par des étudiants de troisième cycle du Centre des droits de l'homme de l'Université de l'Essex, qu'elle avait invités à faire des rapports thématiques traitant de questions de justice pénale internationale. Le premier document, rédigé par M. Matt Pollard et M. Guillaume Pfeiffel, intitulé «Human rights issues in the enforcement of international criminal law by national courts» (problèmes relatifs aux droits de l'homme entravant l'application du droit pénal international par les tribunaux nationaux), examinait les relations entre les tribunaux pénaux internationaux et nationaux qui connaissent des crimes internationaux. En vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour ne peut être normalement saisie que lorsque la juridiction nationale ne veut pas ou ne peut pas juger l'accusé. Pour qu'un tel système fonctionne, il faudrait que la juridiction nationale applique dans toute la mesure possible la même définition du crime et les mêmes règles de preuve que la Cour et, de manière générale, d'autres procédures de la Cour susceptibles d'influer sur l'issue des procès.

14. M^{me} Hampson a indiqué que le document mettait en lumière les différences entre les juridictions nationales de différents États et entre les juridictions nationales et internationales en matière de preuve, de règles de procédure et de plaider coupable. Elle a expliqué que le document abordait de la question des différences entre les systèmes judiciaires nationaux quant à la mise en œuvre du droit pénal international. Elle a mis l'accent sur les conclusions du document, selon lesquelles des faits identiques ou très semblables pouvaient donner lieu à des décisions différentes à cause de différences entre les dispositions de droit ou les règles de procédure nationales. M^{me} Hampson a pris note de la conclusion du document selon laquelle une telle situation pourrait avoir des incidences graves sur les droits des accusés, les droits des victimes et l'efficacité du système de justice pénale internationale. Elle a signalé la conclusion du document selon laquelle il convenait de déceler et d'harmoniser les différences entre les normes en vigueur dans différents États, dans la mesure au moins où elles concernent des crimes visés par le droit pénal international. En outre, il était nécessaire d'obtenir des renseignements sur les procédures nationales de détermination des peines afin de les comparer aux procédures des tribunaux internationaux.

15. Le but du second document, rédigé par M. Alfredo Strippoli et intitulé «Respect for human rights norms by international and mixed criminal tribunals» (Respect des normes relatives aux droits de l'homme par les tribunaux internationaux ou mixtes), était de lancer un débat sur la nécessité de mettre en place une surveillance institutionnelle des tribunaux pénaux internationaux en ce qui concerne les droits de l'homme, et de proposer différentes formules de surveillance. Selon l'une d'elles, le Comité des droits de l'homme assumerait cette responsabilité. Il était suggéré dans le document d'élaborer un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui permettrait au Comité de contrôler périodiquement les travaux des tribunaux pénaux internationaux et de recevoir des plaintes émanant de particuliers qui prétendraient que les tribunaux internationaux n'ont pas respecté leurs droits garantis par le Pacte. Selon la seconde, la Commission des droits de l'homme pourrait nommer un rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme dans le système de justice pénale internationale afin de s'assurer que les tribunaux internationaux respectent les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Des deux possibilités, M^{me} Hampson était favorable à celle tendant à créer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette méthode serait moins intrusive qu'un examen annuel effectué par un rapporteur spécial et permettrait de répondre aux besoins des personnes.

16. M^{me} Hampson a ensuite présenté son propre document de travail sur la criminalisation, les enquêtes et les poursuites concernant des actes de violence sexuelle grave (E/CN.4/Sub.2/2004/12), qui a examiné trois infractions différentes: le viol, l'agression sexuelle et d'autres formes de violence sexuelle. Elle a expliqué qu'une personne accusée de viol, d'agression sexuelle ou d'une autre forme de violence sexuelle pouvait, dans certaines circonstances, ne pas être inculpée de l'une de ces infractions mais de torture, de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou même de génocide. Le viol étant le crime le plus frappant, il était nécessaire d'en adopter une meilleure définition sur le plan national car de nombreuses lois définissant cet acte étaient très anciennes et n'étaient plus conformes aux définitions appliquées par les tribunaux pénaux internationaux.

17. La position du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal international pour le Rwanda (TPIR) est que l'absence de consentement suffit pour établir l'infraction de viol mais qu'un certain nombre de lois nationales exigeaient une condition différente telle que l'emploi de la force. Certaines définitions juridiques nationales du viol n'étaient pas conformes à la définition appliquée par les tribunaux internationaux, ce qui pouvait entraîner qu'un accusé jugé par un tribunal national soit condamné à une peine moins lourde. M^{me} Hampson a expliqué en outre qu'il existait des différences sur le plan national en matière de pratique d'inculpation et de procédures de détermination des peines, qui pouvaient aussi influencer sur l'issue d'un procès.

18. M. Salama a noté l'importance du rôle des magistratures nationales dans l'interprétation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, il a soulevé la question des relations entre le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et ajouté que la question du viol méritait certes d'être examinée à cet égard mais qu'il y en avait d'autres.

19. M^{me} Hampson a expliqué que la question qui se posait était celle de la relation tripartite entre le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international. Il existait une question générale de droit pénal international qui, même si elle n'était pas forcément liée à un conflit armé, pouvait concerner les violations du droit international relatif aux droits de l'homme. Les crimes tels que le viol n'étaient pas nécessairement définis de façon suffisamment explicite dans le droit international humanitaire et il ressortait de la jurisprudence internationale et régionale que, pour s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, un État devait non seulement en identifier les auteurs mais aussi les soumettre à une enquête et les inculper. Vu que le droit pénal international établit certaines violations du droit international relatif aux droits de l'homme, des violations de ce dernier pouvaient signaler des domaines dans lesquels des procédures pénales devraient être engagées en vertu du droit pénal international. M^{me} Hampson a suggéré qu'il serait utile d'élaborer un ensemble de rapports étudiant la définition juridique de différents crimes internationaux. Tant qu'il n'existerait pas de définitions juridiques des crimes internationaux, les appareils judiciaires nationaux ne sauraient pas que faire. Les États devaient s'attacher à disposer de définitions pratiques et complémentaires des crimes qui constituaient des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme telles que les infractions liées à la torture, aux exécutions arbitraires et aux disparitions. Elle a souligné qu'il était nécessaire de définir les actes et intentions spécifiques exigés pour que les crimes en question soient constitués.

20. M. Sorabjee a lui aussi traité de la question de la définition de crimes tels que le viol. L'une des principales difficultés tenait à ce que de nombreux crimes commis dans son pays étaient définis dans le Code pénal indien de 1879. Il a évoqué une décision récente dans laquelle la Cour suprême de l'Inde avait interprété la loi, en ce qui concerne le viol, d'une manière qui serait en conformité avec la définition internationale du viol. Très peu de pays ont une définition du viol similaire à celle du droit pénal international.

21. M. Guissé a évoqué la question du consentement de la victime donné par un tiers et a soulevé à cet égard la question des mariages forcés de très jeunes filles arrangés par leur famille. À titre d'exemple des conséquences dramatiques de cette pratique, il a rapporté le cas d'une fillette de 11 ans qui était morte le lendemain de son mariage, peu après sa consommation. Certaines filles étaient forcées à se marier dès l'âge de 9 ans, alors qu'elles étaient trop jeunes pour être en mesure de donner leur consentement. Il a posé la question de savoir s'il serait possible d'inclure ce type de pratique dans la définition internationale du viol et a souligné l'absolue nécessité de protéger les mineures à cet égard.

22. M^{me} Rakotoarisoa a demandé à M^{me} Hampson d'apporter des précisions sur la question de l'immunité qui était considérée comme un obstacle à l'engagement de poursuites contre les auteurs. M^{me} Rakotoarisoa a fait valoir que certains États se cachaient derrière l'immunité diplomatique et d'autres types d'immunité afin de ne pas poursuivre les auteurs de crimes graves.

23. M^{me} Hampson a répondu aux questions soulevées en faisant plusieurs observations. Premièrement, concernant la question posée par M. Guissé – le viol commis en dehors d'un conflit armé –, elle a dit que les définitions des tribunaux internationaux spéciaux pouvaient être appliquées même en pareil cas. En conséquence, un enfant n'ayant pas atteint un certain âge ne pouvait être considéré comme consentant à des relations sexuelles et l'acte sexuel devait être

défini comme un viol. Deuxièmement, la définition du viol dans les systèmes de droit civil était souvent plus vaste que celle des systèmes de *common law*. Souvent, les définitions de *common law* exigeaient la pénétration effectuée spécifiquement au moyen du pénis. Quelques juridictions seulement considèrent la pénétration avec le pénis par voie orale comme un viol, acte qui entre pourtant dans la définition internationale de ce crime. Dans sa troisième observation, qui répondait à l'intervention de M. Sorabjee concernant la manière dont la Cour suprême de l'Inde avait tenté de moderniser la définition vieillotte du viol en établissant une jurisprudence innovante, elle a dit qu'il valait mieux changer la définition de la loi en légiférant au lieu de laisser les tribunaux élaborer une définition évolutive, par souci d'équité à l'égard des éventuels accusés. Dans sa dernière observation, qui concernait la question de l'immunité, M^{me} Hampson a dit qu'il ne pouvait y avoir d'immunité devant un tribunal international, mais elle a reconnu néanmoins que cette question posait un problème important sur le plan national.

24. M. Rivkin a fait valoir qu'il existait certaines situations dans lesquelles il pouvait y avoir immunité devant un tribunal international. M^{me} Hampson a contredit cette affirmation, ajoutant qu'il convenait de distinguer entre les notions d'immunité et de dérogation (immunity and waiver).

25. Évoquant de nouveau la question du viol de filles mineures, M. Guissé a soutenu que certains crimes pouvaient être reconnus comme des crimes contre l'humanité même s'ils avaient été commis hors d'une situation de conflit armé.

26. M. Tuñón Veilles a expliqué qu'El Salvador et le Panama coopéraient avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue de mettre la législation nationale relative à des crimes graves tels que le viol en conformité avec le droit international. Ces deux États avaient l'intention d'élaborer un document sur la question du viol dans les conflits armés. D'autres efforts similaires concertés devraient être faits pour mettre le droit national en conformité avec le droit international, processus pour lequel une assistance internationale serait particulièrement utile.

27. L'observateur de Pax Romana a fait valoir qu'il importait d'examiner la question de la violence sexuelle dans les situations ne constituant pas des conflits armés mais marqués par des troubles internes graves, des émeutes ou un effondrement de l'ordre public causés par une véritable disparition de l'État.

28. M. Yokota souhaitait savoir comment la double incrimination pouvait être évitée lorsque le droit national et le droit international prévoient tous les deux un moyen de poursuivre le même crime. Il importait qu'une juridiction ait la responsabilité de poursuivre l'auteur présumé d'un crime et que cette personne ne soit pas poursuivie deux fois pour le même motif. M. Yokota a également posé une question concernant la rétroactivité de la loi, en particulier dans le cadre de la législation antiterrorisme.

29. M. Guissé a déclaré que les tribunaux internationaux et nationaux étaient complémentaires, ce qui permettait d'éviter toute double incrimination, et que le principe de non-rétroactivité des lois était bien établi.

30. M. Salama a posé la question de la compétence universelle et de son application en cas de poursuites pour crime grave. M. Guissé a dit que, conformément au principe de compétence

universelle, chaque État avait des obligations à ce sujet en vertu du droit international. Tel qu'il le comprenait, ce principe veut que lorsqu'une personne a commis un crime en vertu du droit international, un État peut la juger soi-même ou la transférer à un tribunal international qui la jugera.

31. M. Guissé a posé la question de savoir comment une victime pouvait saisir un tribunal international après avoir épuisé les procédures nationales.

32. M. Rivkin a évoqué les relations entre les juridictions internationales et nationales et affirmé que, normalement, le Tribunal international est compétent dès lors que, par omission ou incapacité, des poursuites n'ont pas été engagées au niveau national. Le fait qu'un tribunal national n'a pas prononcé une peine moins lourde qu'un tribunal international aurait pu le faire n'est pas un motif suffisant pour saisir une juridiction internationale. M. Rivkin a posé la question de savoir comment fixer le niveau jusqu'auquel le système de justice national serait compétent avant qu'une juridiction internationale puisse être saisie. Il a estimé que, sauf en cas de faillite grave du système national de justice, une juridiction internationale ne pouvait être saisie.

33. M. Sorabjee a décrit une situation hypothétique pour illustrer le problème que des différences entre les définitions de crimes graves inscrites dans le droit international et le droit national pouvaient poser à un éventuel accusé. Il pouvait se produire une situation dans laquelle les faits justifieraient de poursuivre quelqu'un pour un crime prévu dans le droit national mais pas dans le droit international à cause de différences de définitions. Il a posé la question de savoir ce que les États étaient censés faire dans une telle situation. Si l'auteur présumé d'un crime était inculpé sur le plan national, il pourrait échapper à toute sanction judiciaire ou être reconnu coupable d'une infraction moins grave; en revanche, si la définition internationale du crime était appliquée, il s'agirait en l'espèce d'une application rétroactive de la loi.

34. L'observateur de l'Association pour l'éducation mondiale a posé la question de savoir ce qui arrivait lorsqu'un État ne respectait pas ses obligations en vertu du droit international et a évoqué l'opinion 1990/10 du Groupe de travail de la détention arbitraire qui avait estimé que la détention d'un copte égyptien était arbitraire. Il a noté qu'en dépit de cette opinion, l'intéressé était encore emprisonné en Égypte.

35. M. Guissé a répondu que le Groupe de travail n'était pas un tribunal ou une instance de substitution à la juridiction interne d'un État, même si les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient une certaine influence sur l'action des États.

36. M. Guissé a demandé davantage d'informations sur le concept d'immunité et ses limitations possibles.

37. M^{me} Hampson a pris la parole pour répondre à des questions et faire des observations finales sur la présentation de son document de travail. Concernant la question de l'âge du consentement des filles au mariage et les rapports entre cette question et le viol, elle a noté que certains États avaient fixé des limites d'âge différentes pour le mariage et le viol. En outre, elle a exprimé des réserves au sujet de la proposition formulée par M. Guissé de traiter cet acte comme un crime contre l'humanité. Concernant la question de la double incrimination, M^{me} Hampson a

dit que cette dernière ne devait pas soulever de difficultés étant donné que les compétences des tribunaux nationaux et internationaux étaient complémentaires. Elle a reconnu qu'il serait anormal de juger une personne une deuxième fois sur le plan national au seul motif que l'issue du procès national n'avait pas été satisfaisante. Concernant la différence entre les définitions nationales et internationales du viol, elle a observé qu'il existait dans certains États des anomalies importantes sur le plan national, telles que l'obligation de présenter des témoins oculaires ou la plus grande importance accordée au témoignage des témoins de sexe masculin qu'à ceux des témoins de sexe féminin. Elle a estimé que dans des cas aussi extrêmes, il était possible de considérer que le système national était foncièrement vicié, ce qui autorisait un procès international. Pour qu'un tribunal international soit en mesure de prendre une telle décision, il était très important que les tribunaux nationaux tiennent des comptes rendus complets des procédures. M^{me} Hampson a expliqué que le concept de compétence universelle signifiait qu'un État pouvait juger l'auteur présumé d'un crime grave quel que soit l'endroit où il avait été commis, pour autant que l'intéressé soit soumis à sa juridiction. Elle a noté cependant qu'aucune disposition du droit international n'exigeait qu'un État invoque le principe de compétence universelle pour juger des personnes qui auraient commis des crimes ne relevant pas de sa juridiction, excepté dans les cas de «violations graves» prévues dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I s'y rapportant. M^{me} Hampson a souscrit à l'idée que le fait qu'un État ne poursuit pas un auteur présumé pouvait constituer une violation du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle a expliqué qu'il existait plusieurs types d'immunité et a mentionné, à titre d'exemple, les immunités diplomatique, législative et fonctionnelle accordées dans certaines procédures judiciaires.

38. M. Guissé a demandé à M^{me} Hampson de faire des observations sur des situations dans lesquelles des États avaient amnistié un nombre important de personnes, leur accordant, ce faisant, une véritable immunité contre des poursuites pour crimes graves. M^{me} Hampson a répondu qu'il existait effectivement un lien direct entre les amnisties en question et l'impunité ou l'immunité contre des poursuites pour crimes graves. Il s'agissait d'une question difficile et l'idée de réduire l'immunité en général, qu'elle soit personnelle ou fonctionnelle, au strict minimum nécessaire au niveau national méritait un examen plus poussé.

39. M. Rivkin a dit que le Groupe de travail devrait rester mesuré à l'égard des situations d'amnistie même si de telles mesures pouvaient servir à effacer des crimes et conduire à l'immunité. Il a évoqué le cas de l'Afrique du Sud dans lequel de nombreuses personnes n'avaient été poursuivies ou ne l'avaient pas été avec toute la rigueur possible, dans l'intérêt de la réconciliation et de la transformation nationales. Le concept de pouvoir discrétionnaire des magistrats en matière de poursuites tenait compte non seulement de l'intérêt de la victime mais aussi des incidences de l'acte sur l'ensemble de la société.

40. M. Decaux a évoqué l'excellent travail de Louis Joinet concernant la question de l'impunité et, en particulier, l'«Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité» figurant dans l'annexe de son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1). Il a encouragé les experts de la Sous-Commission à tenir compte de ces principes lorsqu'ils examinent le concept d'impunité dans le Groupe de travail.

II. TÉMOINS ET RÈGLES DE PREUVE

41. La Présidente-Rapporteuse a ouvert le débat sur le point 4 a) de l'ordre du jour intitulé «Secret médical», qui avait été proposé par M. David Weissbrodt, ancien membre de la Sous-Commission.

42. M. Guissé a signalé l'existence d'un lien entre le secret médical et les actes de violation des droits de l'homme et a ajouté que le secret médical couvrait parfois des violations des droits de l'homme. Concernant les sociétés pharmaceutiques et leur attitude à l'égard des médicaments contre le sida, il a affirmé que le profit ne devrait pas faire fi des vies humaines. M. Guissé a affirmé que ce type d'activité devrait être considéré comme un crime contre l'humanité.

43. La Présidente-Rapporteuse a ouvert le débat sur le point 4 b) de l'ordre du jour intitulé «Problèmes inhérents aux poursuites pour viol et agression sexuelle, en particulier au problème de la discrimination fondée sur le sexe».

44. M. Guissé a dit que les femmes avaient toujours été les victimes d'agressions sexuelles. Pendant les périodes de conflit armé, elles avaient été fréquemment victimes de l'esclavage sexuel et souffert, en outre, de maladies transmises sexuellement.

45. M^{me} Rakotoarisoa a indiqué qu'elle présenterait son document à la Sous-Commission et non au Groupe de travail, mais qu'elle ferait néanmoins quelques observations au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Elle a expliqué de quelle manière des femmes étaient attirées vers la prostitution par des ruses telles que la promesse d'un bon emploi, et que les femmes étaient aussi vendues à des fins de prostitution, parfois par leur propre famille, qui vivait parfois dans l'extrême pauvreté. Elle a noté que les médecins étaient d'excellents témoins des cas d'abus sexuels ou de viol, mais qu'ils étaient parfois réticents à témoigner pour diverses raisons.

III. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES RECOURS INTERNES

46. M. Yokota a noté que ce point était certes important mais que des documents et des communications spécifiques n'avaient pas été élaborés à ce sujet. Il n'y a pas eu d'autres interventions.

IV. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

47. La Présidente-Rapporteuse a proposé que toute question qui ne figurait pas expressément à l'ordre du jour soit examinée au titre du point 6, notamment la justice pour mineurs, la peine de mort et la privatisation des prisons.

48. L'observateur de Pax Romana a cité l'exemple d'Haïti, pays qui ne pouvait être considéré comme un État en défaut, mais où il était néanmoins difficile de dire à quelle instance les personnes devaient s'adresser pour obtenir justice et quelles lois étaient applicables. Il n'existait apparemment aucun remède pour cette situation au niveau régional ou international.

49. L'observateur de Mouvement international ATD quart monde a informé le Groupe de travail qu'un édredon en patchwork fabriqué par des personnes pauvres était exposé au Palais des Nations.

50. M. Yokota a fait une communication sur la situation au Japon où les juges n'étaient pas formés au cours de leurs études à appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme. Ils n'étudiaient que le droit interne, ce qui entraînait que la législation internationale relative aux droits de l'homme avait très peu d'influence, si tant est qu'elle en avait, sur les procédures judiciaires. Les juges et les procureurs commençaient à recevoir une formation en droit international relatif aux droits de l'homme à l'Institut de recherche et de formation juridiques. Toutefois, certaines écoles de droit du Japon ne dispensaient aucun enseignement portant sur le droit international relatif aux droits de l'homme.

51. M^{me} Motoc a dit qu'il serait intéressant de disposer d'une étude sur l'incorporation du droit international relatif aux droits de l'homme dans les programmes de formation des juges, afin de vérifier si elle avait amélioré la situation des droits de l'homme dans un pays donné.

52. À la deuxième séance du Groupe de travail, le 28 juillet 2004, M^{me} Rakotoarisoa a fait de nouvelles observations sur les difficultés entravant la collecte de preuves concernant les crimes sexuels. Elle a dit que le manque de preuves favorisait l'impunité. Elle a évoqué les problèmes auxquels les victimes étaient confrontées après une agression sexuelle et leur vulnérabilité. Le processus d'enquête était un facteur de stress et de confusion chez les femmes et les enfants. Elle a indiqué que les personnes en proie à la peur et à la confusion tendaient à se replier sur elles-mêmes et étaient plus sensibles à la suggestion. Les interrogatoires pratiqués par les tribunaux ou les juges d'instruction avaient tendance à déstabiliser les témoins, ce qui pouvait conduire à des déclarations contradictoires. De nombreux procès avaient échoué à cause de l'incohérence causée par le traumatisme subi par la victime. La mémoire de la victime pouvait perdre de sa clarté avec le temps et les interrogatoires suggestifs pratiqués par les organes de poursuites pouvaient donner lieu à des témoignages incohérents et parfois contradictoires. Les procès pouvaient durer plusieurs années, ce qui pouvait affecter la victime et sa capacité de témoigner de façon cohérente. Aux États-Unis, des experts pouvaient s'exprimer au nom des enfants afin de leur éviter d'avoir à revivre leur expérience devant le tribunal. M^{me} Rakotoarisoa a noté que les agressions sexuelles contre les mineurs n'étaient pas limitées à des relations entre adultes et enfants mais se produisaient également entre adolescents.

53. M^{me} Rakotoarisoa a dit que, dans certains États, la virginité était une condition préalable des poursuites pour viol. Il pouvait être très difficile de la prouver et elle constituait une exigence excessive et discriminatoire en matière de preuve car la victime était obligée de répondre à des questions humiliantes. Elle a évoqué l'utilisation d'empreintes génétiques et d'autres moyens scientifiques pour identifier l'auteur d'un viol et noté que les analyses d'ADN exigeaient que les indices soient recueillis assez rapidement après le crime.

54. M^{me} Rakotoarisoa a parlé ensuite des problèmes liés au tourisme sexuel et du fait que certains États refusaient d'extrader leurs ressortissants. Une solution pouvait consister à ce que le pays d'origine des touristes sexuels établisse un régime de juridiction extraterritoriale sur leurs citoyens séjournant à l'étranger. Cela était particulièrement utile car les femmes et les enfants ne bénéficiaient pas toujours d'une protection suffisante dans les pays où les actes sexuels étaient commis. L'établissement des preuves d'agression sexuelle contre des personnes handicapées posait des problèmes plus importants encore et, parfois, lorsqu'une personne handicapée vivait en établissement, les intérêts de ce dernier prenaient le pas sur ceux de la victime.

55. Les agressions sexuelles dans les prisons soulevaient des questions d'immunité effective car de nombreuses victimes craignaient de possibles représailles. M^{me} Rakotoarisoa a évoqué la question de la distribution de condoms dans les prisons: certains considéraient que cela constituait une incitation à des relations sexuelles et à la débauche, ou, au moins, que cette pratique était moralement ambiguë. Elle a expliqué que les activités sexuelles étaient certes interdites dans de nombreuses prisons mais qu'elles s'y produisaient quand même. La population pénitentiaire n'était pas statique, ce qui pouvait affecter le reste de la population, à cause notamment des risques sanitaires liés au sida. Par conséquent, le fait de ne pas s'attaquer à ce problème pouvait entraîner une menace pour la santé publique.

56. M^{me} Rakotoarisoa a affirmé que la pédophilie et la cybercriminalité devenaient un sujet grandissant de préoccupation. L'Internet était utilisé de façon croissante pour faciliter et diffuser la pédophilie et les pédophiles pouvaient y rechercher des sujets provenant de toutes les parties du monde. Les États avaient du mal à surveiller et poursuivre les activités sur Internet et les moyens de combattre ce type de crime étaient limités. M^{me} Rakotoarisoa a abordé la question de la protection des témoins et de la nécessité de fournir aux témoins des garanties de protection. Elle a décrit différentes méthodes de collecte de preuves permettant d'éviter que la victime ne soit confrontée à l'accusé: l'utilisation de films vidéo, d'écrans, la désignation d'une personne chargée de parler au nom des enfants victimes et l'écoute des témoignages au cours de procédures fermées au public.

57. M. Guissé a soulevé la question de savoir quel pouvait être l'objectif recherché par un agresseur pratiquant un acte sexuel forcé. Ce type de comportement avait été utilisé au cours de conflits armés afin de déshonorer les victimes, parfois devant leur propre famille. Le viol pouvait également être utilisé comme une forme de châtiment contre un groupe ethnique spécifique dans le cadre d'un conflit armé. Dans les deux cas, les crimes étaient commis la plupart du temps contre des victimes innocentes qui n'avaient rien à voir avec le conflit. La troisième explication possible était peut-être simplement que les actes sexuels forcés procuraient un plaisir sexuel aux agresseurs qui étaient à peu près dépourvus de scrupules moraux.

58. M. Guissé a fait observer que, dans certains pays, il ne pouvait y avoir viol si la victime n'était pas vierge et il devait être prouvé que son hymen avait été rompu. Dans son pays, le viol était défini comme un rapport sexuel forcé, indépendamment du statut de la victime. Il a posé la question de savoir si une femme pouvait être violée par son propre époux et a estimé que les rapports sexuels forcés dans le cadre du mariage pouvaient être considérés comme un viol.

59. M. Guissé a abordé la question de l'adoption et des implications qu'elle comporte pour les crimes comportant des violences sexuelles. L'enfant adopté était souvent complètement séparé de sa famille biologique et les intentions des personnes adoptant des enfants étaient parfois suspectes. Les enfants adoptés pouvaient être exploités sexuellement, forcés à participer à des films pornographiques ou à céder des organes. Ils pouvaient être en outre victimes d'accidents organisés pour que des adultes touchent des indemnités d'assurance importantes. Il jugeait préoccupant le développement du trafic d'enfants et a noté qu'il était quasiment impossible, dans la pratique, de vérifier le bien-être d'un enfant après l'adoption.

60. M^{me} Hampson a déclaré que nombre de questions soulevées par M. Guissé avaient déjà été traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Elle a dit qu'il serait intéressant de savoir si l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, avait

élaboré, par l'intermédiaire de son Centre pour la prévention internationale du crime, des règles types de procédure pénale ou suggéré des procédures propres à assurer la protection des témoins. En outre, elle a demandé si le Comité des droits de l'enfant ou d'autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme avaient examiné ces questions. La Cour européenne des droits de l'homme avait examiné la question de la virginité en cas de viol et avait estimé que la preuve de la virginité était une exigence déplacée pour établir l'infraction. La Cour a en outre posé la question de savoir si un homme pouvait, du point de vue du droit, violer sa propre femme. Dans un certain nombre d'États, le mariage avait servi de moyen de défense absolu contre l'accusation de viol car on considérait qu'une femme consentait automatiquement à des rapports sexuels en se mariant. Dans une affaire qui mettait en cause la pénalisation prétendument rétroactive du viol conjugal, la Cour européenne des droits de l'homme semble avoir souscrit au point de vue selon lequel l'époux pouvait être déclaré coupable de viol de l'épouse.

61. M^{me} Hampson a dit que les ONG avaient acquis beaucoup d'expérience concernant les enfants témoignant dans des affaires d'agression sexuelle et que les codes de procédure et les règles de preuve avaient changé considérablement à cet égard au cours des 20 dernières années dans certaines juridictions. Un examen de ces changements aiderait à formuler des directives dans ce domaine. Les directives aideraient également à combattre certaines pratiques discriminatoires ou injustes encore en vigueur. Dans certaines juridictions, des preuves convergentes émanant d'une personne neutre étaient nécessaires pour prouver l'agression sexuelle, le témoignage d'un homme et celui d'une femme n'avait pas le même poids, ou il pouvait être demandé à la victime de présenter des témoins oculaires. Il convenait d'élaborer des règles de preuve et des codes de procédure améliorés afin de protéger les victimes et les témoins dans les affaires d'agression sexuelle.

62. M. Cherif a noté que les codes de procédure pénale et les règles de preuve étaient très importants en cas d'agression sexuelle. Il était essentiel que le juge soit en mesure d'examiner pleinement tant les preuves à charge que les preuves à décharge.

63. L'observateur de Japan Fellowship for Reconciliation a estimé que l'histoire du droit international applicable aux crimes de caractère sexuel pourrait faire l'objet d'études plus poussées. Cette question s'était posée après les Première et Deuxième Guerres mondiales.

64. L'observateur du Conseil Innu de Nitassinan a parlé des droits des peuples autochtones du Canada et a évoqué le rapport récent du Canada au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ 409/Add.4), du 17 mai 2004. Il a estimé que les observations finales du Comité pourraient intéresser le Groupe de travail.

65. L'observatrice du Comité consultatif mondial de la Société des Amis – Bureau quaker de Genève a proposé d'inscrire la question des femmes et des enfants en prison à l'ordre du jour provisoire de l'année suivante. Le document de travail élaboré par M^{me} O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2004/9) était à cet égard un bon point de départ, mais il restait une vaste gamme de questions supplémentaires à examiner. L'organisation de l'observatrice envisageait d'entreprendre sa propre étude de la question qui porterait sur le droit international relatif aux droits de l'homme et son applicabilité en la matière. En outre, elle proposerait des solutions concrètes. L'observatrice a préconisé instamment que cette question soit inscrite régulièrement à l'ordre du jour du Groupe de travail.

66. La Présidente-Rapporteuse a invité les participants à exprimer leur point de vue sur la proposition de l'observatrice du Comité consultatif mondial de la Société des Amis – Bureau quaker de Genève. En outre, elle a jugé préoccupant le fait que des documents de travail étaient soumis en trop grand nombre à la Sous-Commission et a suggéré que la question, sauf si elle faisait l'objet d'un rapport de rapporteur spécial, soit examinée dans le cadre du Groupe de travail.

67. L'observateur de Japan Fellowship for Reconciliation a invité le Groupe de travail à examiner sa communication à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/28).

68. L'observateur de Minnesota Advocates for Human Rights a indiqué que son organisation avait suivi le processus de justice transitionnelle en Sierra Leone et au Pérou et qu'elle souhaitait communiquer au Groupe de travail un document de travail à ce sujet, l'année suivante. Elle a ajouté que le rapport intérimaire sur la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, soumis à la Sous-Commission par Barbara Frey (E/CN.4/Sub.2/2004/37 et Add.1) pourrait intéresser le Groupe de travail en raison, notamment, de ses recommandations au sujet de la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois et de la sécurité aux principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a proposé que la question de la justice transitionnelle soit inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail pour l'année suivante.

69. M^{me} Hampson a défini deux thèmes généraux pour la session de l'année suivante. Le premier serait consacré à la question des femmes dans le système de justice pénale et comporterait deux sous-thèmes spécifiques: le règlement de procédure applicable aux femmes ayant fait l'objet de violences sexuelles et les femmes en prison. L'autre thème général de la session de l'année suivante serait la justice pénale internationale. Les ONG pourraient établir des documents ou, éventuellement, coopérer avec des experts en vue d'élaborer des documents de travail. M^{me} Hampson était elle-même disposée à élaborer un document sur la mise en œuvre, au niveau national de l'obligation de fournir un recours utile dans la pratique. Les rapports alternatifs soumis par les ONG au Comité s'occupant des droits de l'homme portaient sur le fait que des violations s'étaient produites mais pas sur la question de savoir pourquoi elles s'étaient produites ou pourquoi des recours internes appropriés n'avaient pas été fournis. Les ONG devraient envisager de changer leurs méthodes de travail et de ne plus s'en tenir simplement à enregistrer les violations des droits de l'homme et s'attacher davantage à suivre les efforts faits par les victimes pour saisir les autorités internes en vue d'obtenir réparation.

70. La Présidente-Rapporteuse a déclaré qu'elle était favorable à ce que les questions concernant les femmes dans le système de justice pénale et de la justice pénale internationale soient inscrites à l'ordre du jour provisoire de la session de l'année suivante. La question de la justice transitionnelle pourrait y être inscrite également, mais séparément car elle touchait des questions concernant les commissions nationales des droits de l'homme ainsi que d'autres institutions nationales responsables de l'administration de la justice.

71. M. Sorabjee a dit que les ONG pourraient aider très utilement à recueillir des informations en vue de savoir si les États s'acquittaient de leurs obligations relatives à la justice pénale. Il serait très utile d'obtenir des informations sur le nombre des personnes qui avaient été poursuivies pour avoir accusé des responsables haut placés du gouvernement, des services

chargés de l'application des lois et de l'armée d'avoir commis des actes illégaux. Il serait également utile de savoir combien de personnes, parmi ces responsables, avaient été inculpées et condamnées. M. Sorabjee a ajouté qu'il avait l'impression que les poursuites étaient très rares et les condamnations plus rares encore.

72. M^{me} Hampson, en réponse à l'intervention de M. Sorabjee, a évoqué des problèmes pratiques auxquels la Cour européenne des droits de l'homme s'était heurtée en examinant des cas de disparition et d'exécution arbitraire. Fréquemment, les enquêtes n'étaient pas menées correctement et des témoins essentiels n'étaient pas interrogés. La question de l'enquête était liée directement à celle du droit à un recours. M^{me} Hampson a dit que le droit à un recours utile était un droit de l'homme particulièrement important car, à défaut, la protection de tous les autres droits était problématique. On pourrait élaborer des directives qui aideraient les ONG à présenter aux organes conventionnels des informations sur la question de savoir pourquoi une enquête n'a pas été menée ou un recours utile n'a pas été fourni.

73. L'observateur de Penal Reform International s'est enquis de l'état d'avancement du rapport intérimaire de Leïla Zerrougui sur la discrimination dans le système de justice pénale. La Présidente-Rapporteuse a expliqué que, conformément à ce qu'il avait été indiqué dans la note du Secrétariat à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2004/5), M^{me} Zerrougui n'était pas en mesure de présenter son rapport intérimaire à la session en cours. Elle a ajouté que M^{me} Zerrougui conservait le mandat de Rapporteuse spéciale sur la discrimination dans le système de justice pénale et que l'on espérait qu'elle serait en mesure de présenter son rapport à la Sous-Commission l'année suivante.

74. L'observateur de Japan Fellowship for Reconciliation a signalé que les enquêtes étaient parfois difficiles parce que la plus grande partie des informations étaient détenues par le gouvernement, la police ou les tribunaux, n'étaient accessibles au public ou avaient même été détruites dans certains cas. Les poursuites pour viol étaient particulièrement difficiles au Japon: même lorsqu'un crime avait fait l'objet d'une enquête de police et que le dossier en avait été transmis au procureur, ce dernier décidait parfois de classer l'affaire s'il jugeait les preuves insuffisantes. Les procureurs étaient réticents à engager des poursuites contre l'État en cas de plaintes pour mesure illégale, même lorsqu'une violation avait été publiquement reconnue. Le manque de ressources était souvent invoqué comme raison de ne pas poursuivre.

75. M. Sorabjee a souligné qu'il importait de renforcer l'appareil judiciaire national et a évoqué les problèmes qui se posaient lorsque l'enquête ou l'inculpation mettait en cause des responsables haut placés du gouvernement. L'Inde avait mis en place une procédure spéciale permettant à un particulier de demander au tribunal d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu d'inculpation. Ce système fonctionnait raisonnablement bien. Dans certaines situations, en particulier celles ayant un caractère politiquement sensible, les affaires devaient être transmises à un autre État de l'Union indienne afin de s'assurer que les poursuites soient menées efficacement.

76. L'observateur de Pax Romana a dit que les poursuites en cas de crime contre des femmes étaient en nombre pratiquement insignifiant. Dans les zones rurales, le simple accès à la justice constituait fréquemment une première difficulté et les personnes extrêmement pauvres se heurtaient à des obstacles supplémentaires.

77. M. Rivkin a dit que les tribunaux et recours disponibles au niveau national étaient la principale source de justice car les ressources ne permettraient jamais d'obtenir qu'un grand nombre d'affaires soient jugées au niveau international. Il avait des réserves quant à la possibilité d'harmoniser les règles de preuve de systèmes différents et a dit qu'il faudrait s'efforcer d'améliorer le fonctionnement des recours et procédures internes.

78. M^{me} Hampson a répondu que la Cour européenne des droits de l'homme, qui supervisait les juridictions tant de *common law* que de droit civil, ne tentait pas d'harmoniser des systèmes juridiques différents mais les résultats, par exemple en prescrivant de satisfaire à une règle universelle concernant le caractère adéquat et effectif des enquêtes. Il ne conviendrait pas de tenter d'harmoniser les processus des systèmes juridiques nationaux car ces derniers étaient liés à la culture nationale, à l'histoire et aux origines politiques de chaque État.

79. M. Rivkin a convenu que l'objectif à atteindre devrait être de parvenir à une certaine équivalence des résultats, en acceptant que les systèmes nationaux d'administration de la justice soient différents. Il a signalé que les procédures utilisées aux États-Unis pour invalider les preuves entachées d'irrégularités policières avaient été critiquées par d'autres juridictions.

80. M^{me} Hampson a dit que les juridictions de droit civil se rapprochaient peut-être des pratiques des juridictions de *common law* consistant à ne pas tenir compte des preuves entachées, au moins lorsqu'elles avaient été obtenues au moyen de la torture ou d'autres formes de mauvais traitement.

81. La Présidente-Rapporteuse a proposé d'envisager d'examiner les questions concernant la justice pénale internationale, les femmes dans le système de justice pénale, la justice transitionnelle et le droit à une enquête et à des recours effectifs. Les ONG et les universités devraient travailler en collaboration plus étroite avec le Groupe de travail et lui soumettre des documents à la session de l'année suivante.

82. M^{me} Hampson a posé la question de la date où se tiendrait la réunion du Groupe de travail, l'année suivante, et a dit que le fait de tenir la première séance dans l'après-midi de la première journée posait un problème et que la première séance sur les questions de fond ne devrait pas avoir lieu avant le mardi après-midi de la première semaine de la session de la Sous-Commission.

83. M. Decaux a dit que le rôle du Groupe de travail serait mieux en évidence s'il devenait un organe de présession. Un tel changement permettrait à la Sous-Commission de disposer de davantage de temps pour ses travaux en séance plénière.

84. La Présidente-Rapporteuse a dit qu'il était peu probable, étant donné les difficultés financières courantes de la Sous-Commission, que le Groupe de travail puisse se réunir en tant qu'organe de présession. Elle a de nouveau exprimé le point de vue selon lequel les documents concernant l'administration de la justice devraient être renvoyés devant le Groupe de travail sans être examinés par la Sous-Commission.

85. Le Groupe de travail est convenu d'adopter l'ordre du jour provisoire ci-après pour la session suivante:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Justice pénale internationale.
4. Les femmes dans le système de justice pénale.
5. Justice transitionnelle.
6. Droit à une enquête et à des recours effectifs.
7. Ordre du jour provisoire de la session suivante.
8. Adoption du rapport.

86. M^{me} Hampson a indiqué que, par souci de guider autant que possible les participants à la session suivante et sans limiter d'aucune manière la portée des débats ou la présentation de documents au titre des différents points de l'ordre du jour, il pourrait être utile de citer, à titre d'exemple, des questions qui pourraient faire l'objet de documents ou de communications au titre de différents points de l'ordre du jour provisoire. Au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, concernant la justice pénale internationale, il serait par exemple intéressant que le Groupe de travail reçoive des documents sur les relations entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment des renseignements sur leurs systèmes respectifs de mise en œuvre et la portée de l'obligation faite aux États d'appliquer le droit international humanitaire sur le plan interne. Le Comité international de la Croix-Rouge pourrait être invité à participer au débat et à présenter un document. Il serait aussi intéressant d'examiner la question de la compétence universelle ainsi que celle des crimes des internationaux qui ne relèvent pas de la CPI au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire. S'agissant du point 4 de l'ordre du jour provisoire concernant les femmes dans le système de justice pénale, il serait intéressant de bénéficier de documents ou de communications portant sur les règlements de procédure applicables aux femmes ayant fait l'objet de violences sexuelles, et sur les femmes et les enfants détenus en prison. Ces suggestions n'avaient qu'un rôle indicatif et n'avaient pas pour but de limiter de quelque manière la latitude dont disposait le Groupe de travail pour examiner d'autres questions au titre de ces deux points de l'ordre du jour provisoire.

V. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION

87. Le ... août 2004, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission. Il a décidé de demander à celle-ci de consacrer, à sa session de 2005, deux séances entières de trois heures chacune, plus une séance supplémentaire d'une heure, à l'adoption du rapport.
